

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone : Elle correspond à une zone équipée caractérisée par des activités économiques existantes, elle est divisée en deux secteurs:

- secteur UE a au lieu - dit « Le Carouge » (entreprise « Les Lattés de Boran »)
- secteur UE b aux lieux - dits « Le Pré Saint Pierre » et « Les Communes » (entreprises « l'Industrielle du Béton » et « La Chaux de Boran ») .

Les sous-secteurs UEa ri et UEb ri correspondent aux terrains soumis aux Risques d'Inondation : zone bleue au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (terrains déjà urbanisés exposés à des risques modérés. La submersion possible par rapport à la crue de référence est inférieure à un mètre)

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL:

ARTICLE UE. 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

I- Rappels :

Certains types de travaux doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation; il s'agit notamment:

- des clôtures soumises à déclaration préalable (articles L 441-1 et suivants & R 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- des installations et travaux divers soumis à autorisation (articles L 442-1 et suivants & R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme);
- les bâtiments d'habitation, situés dans une bande de 30, 100 ou 250 mètres respectivement de la RD 924, de la RD 603 ou de la Voie Ferrée (arrêté préfectoral en date du 28 Décembre 1999) devront se conformer aux prescriptions de la loi 92 - 1444 du 31 Décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolement des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur;

II- Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

Dans l'ensemble de la zone, et sous réserve des prescriptions particulières spécifiques aux secteurs UE ari et UE bri indiquées plus loin :

- les constructions et installations à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt sous réserve que leur implantation ne fasse pas obstacle au bon aménagement du reste du secteur;
- les installations classées ou non, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion ;

- les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés sous réserve qu'elles soient réalisées dans le volume du bâtiment autorisé ou qu'elles lui soient contiguës;
- les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure , de voirie et de réseaux divers (transformateurs , pylônes , antennes , réservoirs d'eau potable , postes de détente de gaz , bassins de retenue , ...) ; pour celles envisagées en secteurs UE ari et UE bri, cf. le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (zone bleue) ;
- la réparation et l'extension des immeubles existants (des extensions ou additions de faible importance peuvent être autorisées);
- la reconstruction en cas de sinistre des immeubles existants à condition que la S.H.O.B. soit au plus égale à l'ancienne.

De plus dans les secteurs UE ari et UE bri :

Les constructions nouvelles, l'extension ou l'aménagement de bâtiments existants, ne devront pas aggraver le risque d'inondation et être conçus en fonction de leur propre exposition au risque . Une étude technique hydraulique devra être produite à l'appui de sa demande . Toutefois , les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement est inférieure à 15.00 m et dont l'emprise au sol est inférieure à 225 m², peuvent en être dispensées .

En cas de sinistre, la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdites toutes les occupations ou utilisations autres que celles énumérées à l'article 1 ;

En particulier , sont interdits les remblais, exhaussements du sol et édification de digues à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées à l'article précédent ;

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL:

ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée;

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future;

ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX :

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public;

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques ;

A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Ces installations doivent, autant que possible, être conçues pour pouvoir être raccordées sur le réseau collectif d'assainissement lors de sa mise en place ;

Il sera notamment demandé au pétitionnaire une surface d'un seul tenant, en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation afin de permettre la mise en place d'un assainissement autonome.

Dans les secteurs UE ari et UE bri, l'assainissement autonome est interdit

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique et par l'article R 111.12 du Code de l'Urbanisme;

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé...);

ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie d'au moins 5000 m²;

Il n'est imposé aucune règle de superficie ou de dimension pour les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs, pylônes, antennes, etc...);

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions et les installations à usage d'activités et les entrepôts doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m. par rapport à l'alignement des voies

Les dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs, pylônes, antennes, etc...) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement;

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions ou installations non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées à une distance minimale de 5 m. de ces limites

Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (transformateurs, pylônes, antennes, etc...) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement;

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal;

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade;

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL :

Secteurs UE a et UE ari

Non réglementé

Secteurs UE b et UE bri :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface totale du terrain;

Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale pour les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (transformateurs, pylônes, antennes, etc...);

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs, pylônes, antennes, etc...)

Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (châteaux d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, silos, clochers et autres structures verticales);

La hauteur maximale de toute construction est limitée à :

- dans les secteurs UE a et UE ari : à 10 m. au faitage ;
- dans les secteurs UE b et UE bri : à 21 m. au faitage ;

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR :

Aspect général :

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur;

Toute architecture d'une autre région est interdite;

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au paysage;

Matériaux :

Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés, (les couleurs vives et le blanc pur sont exclus) ou d'éléments de façade; ces éléments doivent être réalisés en fibro-ciment, en profilés métalliques prélaqués, bois, ;

Les matériaux teintés dans la masse seront de teintes sobres, en harmonie avec les couleurs environnantes; le blanc pur est proscrit, les couleurs très claires déconseillées.

Toitures :

Elles peuvent être réalisées en fibro-ciment, en plaques métalliques profilées, en ardoises synthétiques de teinte brune ou gris bleu; les tôles galvanisées sont interdites;

Clôtures sur rue :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect; les grillages doublés de haies vives sont vivement recommandés; les clôtures en plaques de béton sont interdites;

Dans le secteur UE ri, elles ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics;

En particulier, il est exigé sur la propriété :

- pour les constructions à usage de bureau , 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface hors oeuvre nette de construction;

- pour les activités artisanales , 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface hors oeuvre nette de construction;

- pour les établissements industriels , 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors oeuvre nette de construction . A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m. du premier et quelque soit la zone , les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager , l'utilisation d'essences locales est vivement recommandée;

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

ARTICLE UE 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Sans objet

○ ○ ○ ○ ○

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone : Elle correspond à une zone équipée caractérisée par des activités économiques existantes, elle est divisée en deux secteurs:

- secteur UE a au lieu - dit « Le Carouge » (entreprise « Les Lattés de Boran »)
- secteur UE b aux lieux - dits « Le Pré Saint Pierre » et « Les Communes » (entreprises « l'Industrielle du Béton » et « La Chaux de Boran ») .

Les sous-secteurs UEa ri et UEb ri correspondent aux terrains soumis aux Risques d'Inondation : zone bleue au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (terrains déjà urbanisés exposés à des risques modérés. La submersion possible par rapport à la crue de référence est inférieure à un mètre)

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL:

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

I- Rappels :

Certains types de travaux doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation; il s'agit notamment:

- des clôtures soumises à déclaration préalable (articles L 441-1 et suivants & R 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- des installations et travaux divers soumis à autorisation (articles L 442-1 et suivants & R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme);
- les bâtiments d'habitation, situés dans une bande de 30, 100 ou 250 mètres respectivement de la RD 924, de la RD 603 ou de la Voie Ferrée (arrêté préfectoral en date du 28 Décembre 1999) devront se conformer aux prescriptions de la loi 92 - 1444 du 31 Décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolement des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur;

II- Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

Dans l'ensemble de la zone, et sous réserve des prescriptions particulières spécifiques aux secteurs UE ari et UE bri indiquées plus loin :

- les constructions et installations à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt sous réserve que leur implantation ne fasse pas obstacle au bon aménagement du reste du secteur;
- les installations classées ou non, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion;

- les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés sous réserve qu'elles soient réalisées dans le volume du bâtiment autorisé ou qu'elles lui soient contiguës;
- les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure , de voirie et de réseaux divers (transformateurs , pylônes , antennes , réservoirs d'eau potable , postes de détente de gaz , bassins de retenue , ...) ; pour celles envisagées en secteurs UE ari et UE bri, cf. le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (zone bleue) ;
- la réparation et l'extension des immeubles existants (des extensions ou additions de faible importance peuvent être autorisées);
- la reconstruction en cas de sinistre des immeubles existants à condition que la S.H.O.B. soit au plus égale à l'ancienne.

De plus dans les secteurs UE ari et UE bri :

Les constructions nouvelles, l'extension ou l'aménagement de bâtiments existants, ne devront pas aggraver le risque d'inondation et être conçus en fonction de leur propre exposition au risque . Une étude technique hydraulique devra être produite à l'appui de sa demande . Toutefois , les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement est inférieure à 15.00 m et dont l'emprise au sol est inférieure à 225 m², peuvent en être dispensées .

En cas de sinistre, la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdites toutes les occupations ou utilisations autres que celles énumérées à l'article 1 ;

En particulier , sont interdits les remblais, exhaussements du sol et édification de digues à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées à l'article précédent ;

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL:

ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée;

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future;

ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX :

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public;

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques ;

A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement , les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel . Ces installations doivent , autant que possible , être conçues pour pouvoir être raccordées sur le réseau collectif d'assainissement lors de sa mise en place ;

Il sera notamment demandé au pétitionnaire une surface d'un seul tenant , en rapport avec l'activité , située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation afin de permettre la mise en place d'un assainissement autonome.

Dans les secteurs UE ari et UE bri , l'assainissement autonome est interdit

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique et par l'article R 111-12 du Code de l'Urbanisme;

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fosse...);

ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie d'au moins 5000 m²;

Il n'est imposé aucune règle de superficie ou de dimension pour les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs, pylônes, antennes, etc...);

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions et les installations à usage d'activités et les entrepôts doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m. par rapport à l'alignement des voies

Les dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs, pylônes, antennes, etc...) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement;

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions ou installations non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées à une distance minimale de 5 m. de ces limites

Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (transformateurs, pylônes, antennes, etc...) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement;

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal;

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade;

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL :

Secteurs UE a et UE ari

Non réglementé

Secteurs UE b et UE bri :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface totale du terrain;

Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale pour les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (transformateurs, pylônes, antennes, etc...);

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs, pylônes, antennes, etc...)

Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (châteaux d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, silos, clochers et autres structures verticales);

La hauteur maximale de toute construction est limitée à :

- dans les secteurs UE a et UE ari : à 10 m. au faitage ;
- dans les secteurs UE b et UE bri : à 21 m. au faitage ;

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR :

Aspect général :

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur;

Toute architecture d'une autre région est interdite;

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au paysage;

Matériaux :

Les matériaux destinés à être recouverts (briques creusés, parpaings, etc...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés, (les couleurs vives et le blanc pur sont exclus) ou d'éléments de façade; ces éléments doivent être réalisés en fibro-ciment, en profilés métalliques prélaqués, bois, ;

Les matériaux teintés dans la masse seront de teintes sobres, en harmonie avec les couleurs environnantes; le blanc pur est proscrit, les couleurs très claires déconseillées.

Toitures :

Elles peuvent être réalisées en fibro-ciment, en plaques métalliques profilées, en ardoises synthétiques de teinte brune ou gris bleu; les tôles galvanisées sont interdites;

Clôtures sur rue :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect; les grillages doublés de haies vives sont vivement recommandés; les clôtures en plaques de béton sont interdites;

Dans le secteur UE ri, elles ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics;

En particulier, il est exigé sur la propriété :

- pour les constructions à usage de bureau , 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface hors oeuvre nette de construction;

- pour les activités artisanales , 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface hors oeuvre nette de construction;

- pour les établissements industriels , 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors oeuvre nette de construction . A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m. du premier et quelque soit la zone , les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager , l'utilisation d'essences locales est vivement recommandée;

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

ARTICLE UE 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Sans objet

○ ○ ○ ○ ○ ○